

Arrêt

n°122 936 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 16 mai 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

En date du 5 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 13 novembre 2013. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« **est refusée au motif que :**

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16.05.2013 en qualité de conjoint de Belge (de [B.(...)]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Madame [B.] perçoit des allocations de chômage (voir attestation FGTB délivrée à Schaerbeek).

Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi ce qui n'est pas le cas ici.

Par ailleurs, les montants n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale exigés (1089,82 – taux personne avec famille à charge X 120% = 1307.78 euros) et rien dans le dossier ne permet d'affirmer que les montants perçus soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et autres taxes diverses).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

*Il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. 1
Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangères d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40 bis§2.2°, 40 ter, 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* »

Elle soutient remplir les conditions requises pour disposer d'un droit au séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue à cet égard avoir produit, aux fins d'établir la qualité de demanduse d'emploi de son épouse, une attestation de la FGTB et une inscription auprès d'ACTIRIS.

Elle précise qu'il ne peut être reproché l'absence de preuves de recherches actives d'un emploi, dès lors qu'elle a voulu verser ces documents au dossier, mais qu' « *il lui a été répondu que cela n'était pas nécessaire et que l'inscription auprès d'ACTIRIS suffisait !* »

Elle soutient en substance que la non prise en compte des allocations de chômage, la prive également de l'examen prescrit par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que la partie défenderesse, en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause mais uniquement de ce qui est défavorable au requérant, a violé le principe de bonne administration et son droit fondamental à mener une vie de couple.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Elle fait valoir que l'acte attaqué constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et de son épouse, lesquels, étant mariés, ont le droit de vivre ensemble sur le territoire du pays dont cette dernière est ressortissante.

Elle invoque également la naissance à venir de leur premier enfant.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacés par la loi du 8 juillet 2011, qui dispose ce qui suit :

« Art. 40ter. [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Le Conseil entend ensuite rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre notamment au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Cette motivation témoigne également de la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause.

Ainsi, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la personne rejoints ne satisfait pas aux conditions de ressources visées à l'article 40ter précité de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle perçoit des allocations de chômage mais n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à faire valoir que son épouse « *a voulu verser au dossier toutes les preuves d'envois de ses recherches d'emploi ; il lui a été répondu que cela n'était pas nécessaire et que l'inscription auprès d'ACTIRIS suffisait* ».

Or, il s'agit d'une simple allégation, nullement étayée.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la partie requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil entend rappeler que le droit consacré par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Ainsi, s'agissant de l'argument tenant à la naissance prochaine du premier enfant du couple, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cet élément invoqué en termes de requête, n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY